



Arrêté relatif à l'extinction de l'éclairage public

Le Maire de la commune de Miramont de Comminges,

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14/09/2022 relative à l'extinction de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur la totalité de la commune de Miramont de Comminges sont modifiées à compter du 27/02/2023, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Sur toute la commune de Miramont de Comminges, l'éclairage public sera éteint de 23h00 à 05h00, tous les jours de la semaine.

Article 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise au Sous-Préfet, au Président du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, au Commandant de Police.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'un avis distribué aux habitants de la commune.

Fait à Miramont de Comminges, le 20/02/2023

Le Maire
Laure VIGNEAUX

